

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
3003 Berne

RR/nh

312

Berne, le 5 septembre 2013

### **Révision des dispositions pénales incriminant la corruption**

Madame la Conseillère fédérale,

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) émet un avis défavorable quant à l'avant-projet de modification des dispositions pénales incriminant la corruption.

La corruption s'exerce principalement dans le domaine public où ce sont les règles du droit qui sont en cause, dans le domaine économique où ce sont les règles du marché qui sont concernées, et dans le domaine sportif où ce sont les règles du jeu qui sont en question.

Le domaine public a ceci de commun avec le domaine sportif que le respect scrupuleux et absolu de leurs règles de fonctionnement est essentiel à leur survie. C'est probablement pour cela que la corruption des sportifs révolue autant – si ce n'est plus – la population que la corruption des agents publics. Le public semble moins exigeant dans le domaine économique et le respect des lois du marché, soumis par essence à la logique financière donc, le plus souvent, à la loi du plus offrant. La lutte contre la corruption y revêt donc un aspect passablement plus relatif, limité à la sanction des comportements déloyaux qui endommage le plus souvent les intérêts économiques de l'entreprise de la personne corrompue.

Il nous paraît donc légitime que la sanction pénale de tels comportements ne quitte pas le giron de la loi sur la concurrence déloyale. La FSA est ainsi d'avis que le droit actuel est suffisant pour prémunir les acteurs économiques des abus de la loi de l'offre et de la demande. En particulier, il nous paraît utile que la corruption économique continue à n'être poursuivie que sur plainte. En effet, il est incontestable que, dans le domaine commercial, l'image revêt une importance toute

particulière. Déjà endommagée par la corruption d'un de ses cadres, une entreprise risque d'être doublement touchée par une affaire pénale dont le déclenchement et la poursuite lui échapperaient.

Manifestement, l'avant-projet, dans son esprit sinon dans sa lettre, vise essentiellement la corruption dans le domaine sportif. Il est du reste né du scandale de la corruption de certains membres de la FIFA en relation avec l'attribution de la Coupe du monde à tel ou tel pays. En assimilant la corruption sportive à la corruption économique, sous le vocable "corruption privée", l'avant-projet nous paraît manquer sa cible. En effet, quoi qu'en dise le rapport, la restriction de l'infraction aux activités commerciales ou professionnelles devraient permettre sans trop de difficultés à la plupart des dirigeants des fédérations sportives concernées par la corruption d'y échapper, tant que le critère de la rémunération sera déterminant. Une grande partie de ces fonctions sont en effet purement honorifiques et ceux qui les occupent en tirent des intérêts qui sont d'autant plus considérables qu'ils sont indirects. Au surplus, le fléau des matchs truqués devrait échapper également en bonne partie aux rigueurs de la norme. Non seulement les organisations corruptives sont des nébuleuses virtuelles internationales, mais encore la corruption vise le plus souvent des matchs et des équipes de "seconde zone" afin que les résultats truqués n'attirent pas trop l'attention. Les dirigeants et les joueurs de ces associations sportives ne satisferont donc pas toujours à l'exigence d'une activité "professionnelle ou commerciale" selon les nouvelles normes proposées.

Par conséquent, la FSA est d'avis que, s'il s'agit de contribuer à assainir le domaine du sport, la spécificité de l'univers sportif commande des outils normatifs spécifiques, notamment dans le domaine de la corruption. Il ne nous appartient pas de déterminer, à ce stade, si cela devrait se faire sous la forme de dispositions pénales insérées dans une loi ou dans le Code pénal. L'essentiel nous paraît être que le fléau de la corruption sportive soit explicitement visé par une norme pénale.

La FSA vous remercie de prendre en compte ses observations et vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa considération distinguée.

Pierre-Dominique Schupp

Président FSA

René Rall

Secrétaire général FSA